

**CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES  
ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT  
FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC  
LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET  
LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS  
(L.R.Q., c. S-17.1)**

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, par l'ajout de l'exclusion suivante concernant les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec :

Société de la faune et des parcs du Québec	les activités de la Société de la faune et des parcs du Québec qui découlent des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois.
--	--

42039

Gouvernement du Québec

**Décret 137-2004, 25 février 2004**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Laval et le gouvernement du Canada relativement à la Maison des arts de Laval

ATTENDU QUE la Ville de Laval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Laval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Laval de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Laval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 30 000 \$ pour la présentation de la saison de spectacles 2003-2004 de la Maison des arts de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42041

Gouvernement du Québec

**Décret 138-2004, 25 février 2004**

CONCERNANT des ententes entre le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik relativement aux installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de renouvellement et de modification du bail NK-589 concernant les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujjuaq, lequel a pris fin le 31 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 873-96 du 10 juillet 1996, le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à louer à l'Administration régionale Kativik pour une période de 40 mois les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conséquemment conclu avec l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1475-99 du 17 décembre 1999, le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont été autorisés à renouveler ce bail pour une période de 3 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire renouveler en faveur de l'Administration régionale Kativik le bail NK-589 pour une période additionnelle de 2 ans;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le gouvernement du Canada à renouveler le bail pour un terme de 2 ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire également conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière en vue de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de sous-location d'une parcelle de terrain ainsi que des ouvrages et constructions qui y sont érigés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire aussi conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de location d'équipements qui devront servir à l'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'il est stipulé dans le décret numéro 1475-99 que tout renouvellement du bail devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik soient autorisés à conclure une entente de renouvellement du bail NK-589 dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 2 ans, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2004, et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra compléter, d'ici le 31 décembre 2003, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de sous-location dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe C à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de location d'équipements dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint comme annexe D à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE